



**Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES**

Le conseil de la municipalité de Pointe-aux-Outardes siège en séance spéciale ce mardi 15 octobre 2024 en la salle du Conseil et à laquelle sont présents :

Monsieur	Julien Normand,	maire
Monsieur	Robert Leblanc,	conseiller
Monsieur	Georges Jean,	conseiller
Monsieur	Jean-François Gauthier,	conseiller
Madame	Jocelyne Bouchard,	conseillère
Monsieur	Normand Bissonnette,	conseiller

Et

Madame Dania Hovington, dir. gén. /gref-très.

OUVERTURE

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 05 et vérifie le quorum.

VÉRIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Les membres du conseil municipal qui sont présents et celui absent renoncent à l'avis de convocation qui devait précéder la présente séance.

2024-10-183
7534

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Georges Jean, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour soit ainsi accepté.

2024-10-184
7534

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM 2024-01 – LOT 37 PARTIE,
RANG, CANTON DE MANICOUAGAN**

- | | |
|------------------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | le conseil municipal prend connaissance de la demande de dérogation mineure DM-2024-01 pour l'immeuble situé sur le lot 37 partie, Rang 1, canton de Manicouagan; |
| CONSIDÉRANT QUE | la demande de dérogation mineure DM-2024-01 a pour but de permettre la construction d'un refuge pour un sentier multifonctionnel dont la superficie au sol excéderait la superficie maximale autorisée pour ce type de construction; |
| CONSIDÉRANT QUE | selon l'articles 7.3.3.2 la superficie maximale au sol maximale autorisée pour ce type de construction est de 35 mètres carrés; |
| CONSIDÉRANT QU' | il est envisagé de construire un refuge avec une superficie au sol avoisinant 45 mètres carrés; |
| CONSIDÉRANT QUE | l'article 7.3.3.2 permet la construction d'une mezzanine ou d'un deuxième étage du moment où ceux-ci n'excèdent pas 40% de la superficie du plancher du rez-de-chaussée; |
| CONSIDÉRANT QU' | n'est pas envisagé de construire de mezzanine ou de deuxième étage; |
| CONSIDÉRANT | la superficie de plancher de rez-de-chaussée proposé pour le refuge n'excèdera pas la |

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



superficie de plancher totale d'un refuge de 35 mètres carrés avec une mezzanine ou un deuxième étage de 14 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT il est généralement plus couteux et plus complexe de construire une mezzanine ou un deuxième étage que de construire un seul étage;

CONSIDÉRANT QU' les orientations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE qu'il n'y a pas de raison de croire que la présente demande de dérogation mineure aurait pour effet de porter atteinte à la jouissance des biens ou au droit de propriété, par les propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Leblanc, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accepter la demande de dérogation mineure DM-2024-01 afin de permettre la construction d'un refuge d'une superficie au sol avoisinant 45 mètres carrés dans la mesure où celui-ci n'a pas de mezzanine ou de deuxième étage.

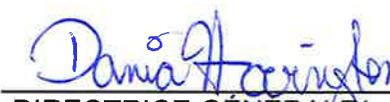
PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes à poser des questions.

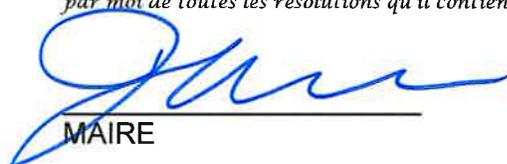
FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par le conseiller Jean-François Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente session soit et est levée, il est 19 h 08.


MAIRE


DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, Julien Normand, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


MAIRE